



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol
à Folschviller (57)
porté par la société TotalEnergies Renouvelables France**

n°MRAe 2023APGE48

Nom du pétitionnaire	SAS TotalEnergies Renouvelables France
Commune	Folschviller
Département	Moselle (57)
Objet de la demande	Centrale photovoltaïque au sol
Date de saisine de l'Autorité environnementale	15/03/23

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de centrale photovoltaïque au sol à Folschviller (57) porté par la société TotalEnergies Renouvelables France, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par la direction départementale des territoires de Moselle le 15/03/2023.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) et le préfet de Moselle (DDT 57) ont été consultés.

Après une consultation de membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers de production d'énergie renouvelable transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

La SAS² TotalEnergies Renouvelables France sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque au sol d'une surface de 7 ha sur une prairie et un boisement situés sur l'ancien carreau de la mine de charbon de Folschviller (57) fermée dans les années 1970.

Le site du projet est actuellement une prairie dans sa partie nord et une friche boisée dans sa partie sud. Le terrain est dans le périmètre de protection de l'ancienne tour d'extraction du puits I inscrite aux monuments historiques, et dans la ZNIEFF³ de type 1 « Sites à amphibiens et chiroptères de Longeville-lès-Saint-Avold ». L'étude d'impact indique également que le site du projet fait partie d'un réservoir de biodiversité identifié par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Lorraine, qui a été intégré au SRADDET Grand Est.

En réalité, bien que situé sur un ancien carreau minier, le projet consomme environ 5 ha de terres agricoles et 2 ha boisés sans que des sites alternatifs de moindre intérêt environnemental n'aient été recherchés.

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae sont :

- la consommation d'espace ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le paysage et les covisibilités.

L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de compléter son dossier par une analyse comparative de solutions de substitution raisonnables en termes de choix de site démontrant que le site retenu est celui qui permet de minimiser les impacts du projet parmi tous les sites possibles dans le secteur de la commune ou de son intercommunalité qui pourraient présenter des friches en situation réellement dégradée, notamment artificialisées, préférentiellement mobilisables.

Après cette démonstration, l'Ae recommande au pétitionnaire d'indiquer dans l'étude d'impact les mesures de compensation agricoles prévues, d'évaluer leurs impacts environnementaux et le cas échéant, de proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de leurs impacts environnementaux.

À défaut de démonstration, l'Ae recommande au pétitionnaire de rechercher un autre site pour éviter la disparition de 5 ha de surface agricole, et recommande au préfet de ne pas poursuivre l'instruction de la demande tant que le pétitionnaire n'aura pas reconsidéré la localisation de son projet.

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

² Société par actions simplifiée.

³ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

B – AVIS DÉTAILLÉ CIBLÉ

1. Projet et environnement

La SAS⁴ TotalEnergies Renouvelables France sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque au sol d'une surface de 7 ha sur une prairie et un boisement situés sur l'ancien carreau de la mine de charbon de Folschviller (57), fermée dans les années 1970. Le site est à 3 km au sud-ouest de Saint-Avold. La durée minimale d'exploitation est de 30 ans.

Le terrain sur lequel s'implantera le projet appartient à la communauté d'agglomération de Saint-Avold Synergie, qui mettra la parcelle à disposition de l'exploitant par le biais d'un bail emphytéotique.



Figure 1: Localisation du projet

La centrale comprendra 14 448 modules photovoltaïques de 2,52 m² inclinés à 15° et fixés sur des tables ancrées au sol par des pieux battus. Au plus haut, la hauteur de chaque table sera de 1,85 m. Le projet comporte également un poste de livraison, 2 postes de transformation, une piste périphérique de 1 095 m de longueur et 4,5 m de largeur, une citerne incendie de 63 m³ et une clôture autour du projet. La végétation sous les panneaux sera gérée en y faisant pâturer des moutons.

Les modules photovoltaïques seront des modules monocristallins haute performance, constitués de demi-cellules. Ces modules présentent l'avantage d'avoir une forte densité surfacique (nombre de Wc au m²). Ils sont par ailleurs moins sujets à des phénomènes de hotspot (dégradation des cellules en cas de mauvaise conduction dans le module).

L'Ae signale qu'il existe des modules photovoltaïques cristallins multicouches qui présentent l'avantage par rapport à la technologie monocouche de capter de l'énergie sur les deux faces, ce qui améliore le rendement (de 8 à 15 % supplémentaires pour atteindre un rendement de 25 %⁵).

4 Société par actions simplifiée.

5 Source : Institut National de l'Énergie Solaire.

La puissance de la centrale sera de 6,93 MWc⁶ et sa production est estimée à 6,9 GWh/an, soit l'équivalent d'après le dossier de la consommation de 3 038 personnes hors chauffage et eau chaude. Le projet permettrait d'éviter l'émission de 357 tonnes de CO₂ par an.

L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an.

Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 1 038 foyers, soit environ 2 300 personnes, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). Elle s'étonne que le pétitionnaire ait calculé les consommations pour les ménages sans chauffage, ce qui surestime le nombre de personnes concernées, alors que la consommation électrique pour le chauffage est significative et va prendre de plus en plus d'importance.

Concernant le bilan des émissions des gaz à effet de serre (GES), l'Ae rappelle que, d'après les données de l'ADEME, le taux d'émission qui caractérise la production d'électricité d'origine photovoltaïque est de l'ordre de 43,9 g de CO₂/kWh si les panneaux proviennent de Chine, 32,3 g de CO₂/kWh s'ils proviennent d'Europe et 25,2 g de CO₂/kWh s'ils proviennent de France. Ce taux lié à l'ensemble du cycle de vie d'un projet est à comparer au taux d'émission moyen du mix français qui s'élève à environ 55 g de CO₂/kWh d'après les données RTE sur l'année 2022⁷.

En retenant la situation la plus favorable avec des panneaux fabriqués en France, le projet permettrait d'économiser l'émission de 6 127 tonnes équivalent CO₂ sur 30 ans⁸, ou 204 teqCO₂/an, ce qui est significativement inférieur à l'évaluation du dossier.

L'Ae regrette par ailleurs qu'aucune analyse du cycle de vie de l'exploitation n'ait été présentée dans le dossier.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;***
- ***réaliser une analyse du cycle de vie de l'exploitation ;***
- ***préciser le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie de la centrale (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) ainsi que celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.***

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est⁹ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹⁰.

Le site du projet est actuellement une prairie dans sa partie nord et un boisement naturel qui s'est installé depuis 50 ans dans sa partie sud. Le terrain est dans le périmètre de protection de

6 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

7 <https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-cles-de-lelectricite>

8 (55-25,2) * 6 854 * 30 = 6 127 476 kg

9 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

10 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact_0.pdf

l'ancienne tour d'extraction du puits I inscrite aux monuments historiques, et dans la ZNIEFF¹¹ de type 1 « Sites à amphibiens et chiroptères de Longeville-lès-Saint-Avoid ».



Figure 2: Plan de masse du projet

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet¹² et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet doit apprécier également les impacts du raccordement au poste source. Le raccordement est envisagé au poste source de Viaud via des câbles enterrés sur un linéaire d'environ 8,8 km.

L'Ae recommande au pétitionnaire de vérifier la compatibilité du raccordement envisagé avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est et d'intégrer dans l'étude d'impact le tracé du raccordement définitif.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. La consommation d'espace

11 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

12 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

Le projet consomme environ 5 ha de terres agricoles (prairie de fauche) et un boisement qui s'est installé naturellement sur le site depuis 50 ans sans que l'étude d'impact ne démontre l'impossibilité d'implanter la centrale photovoltaïque sur un site dégradé comme le recommande la règle n°5 du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est - Développer les énergies renouvelables et de récupération : *« Solaire photovoltaïque (PV) : Mobiliser toutes les surfaces potentiellement favorables au développement du PV en privilégiant et en facilitant l'installation sur les surfaces bâties (grandes toitures, bâtiments résidentiels, tertiaires, agricoles, industriels, etc.), et, pour les centrales au sol, les parkings (ombrières) et les sites dits « dégradés », dans le respect des servitudes de protection du patrimoine, etc. ».*

Le projet est en zone 1AUX1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Folschviller, sur un terrain initialement destiné au développement futur de la zone industrielle de Fürst mais compatible avec l'activité photovoltaïque.

L'analyse des solutions alternatives se limite à étudier des variantes d'implantation dans la zone d'implantation potentielle (ZIP), la variante retenue différant des variantes écartées par l'évitement de 2 secteurs boisés. Elle ne présente pas une recherche de solutions de substitution en termes de choix de site permettant de justifier le choix du site comme étant celui de moindre impact environnemental. L'Ae constate donc que le dossier n'est pas complet au regard du contenu de l'étude d'impact précisé à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement¹³.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'étude d'impact avec une analyse de solutions de substitution raisonnables en termes de choix de site démontrant que le site retenu est celui qui permet de minimiser les impacts du projet parmi tous les sites possibles dans le secteur de la commune ou de son intercommunalité qui pourraient présenter des friches en situation réellement dégradée, notamment artificialisée, préférentiellement mobilisables.

À défaut de démonstration, l'Ae recommande au pétitionnaire de rechercher un autre site pour éviter la disparition de 5 ha de surface agricole, et recommande au préfet de ne pas poursuivre l'instruction de la demande tant que le pétitionnaire n'aura pas reconsidéré la localisation de son projet.

Le dossier contient une étude préalable d'impact et de compensation agricole qui conclut à la nécessité de mesures compensatoires agricoles pouvant être :

- le financement d'outils permettant la transformation et la vente de produits agricoles locaux ;
- la réalisation de travaux publics en domaine rural ;
- la remise en culture de parcelles inexploitées ;
- l'arpentage collectif de parcelles agricoles.

L'Ae rappelle que les compensations agricoles font partie du projet et qu'à ce titre leurs impacts environnementaux doivent être analysés dans l'étude d'impact et le cas échéant faire également l'objet de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces impacts environnementaux.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'intégrer dans l'étude d'impact le détail des compensations agricoles, l'analyse de leurs impacts environnementaux et les éventuelles mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces impacts environnementaux.

¹³ Extrait de l'article R. 122-5 II du code de l'environnement :

« 7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

2.2. Les milieux naturels et la biodiversité

Les espaces bénéficiant d'un inventaire de zones remarquables

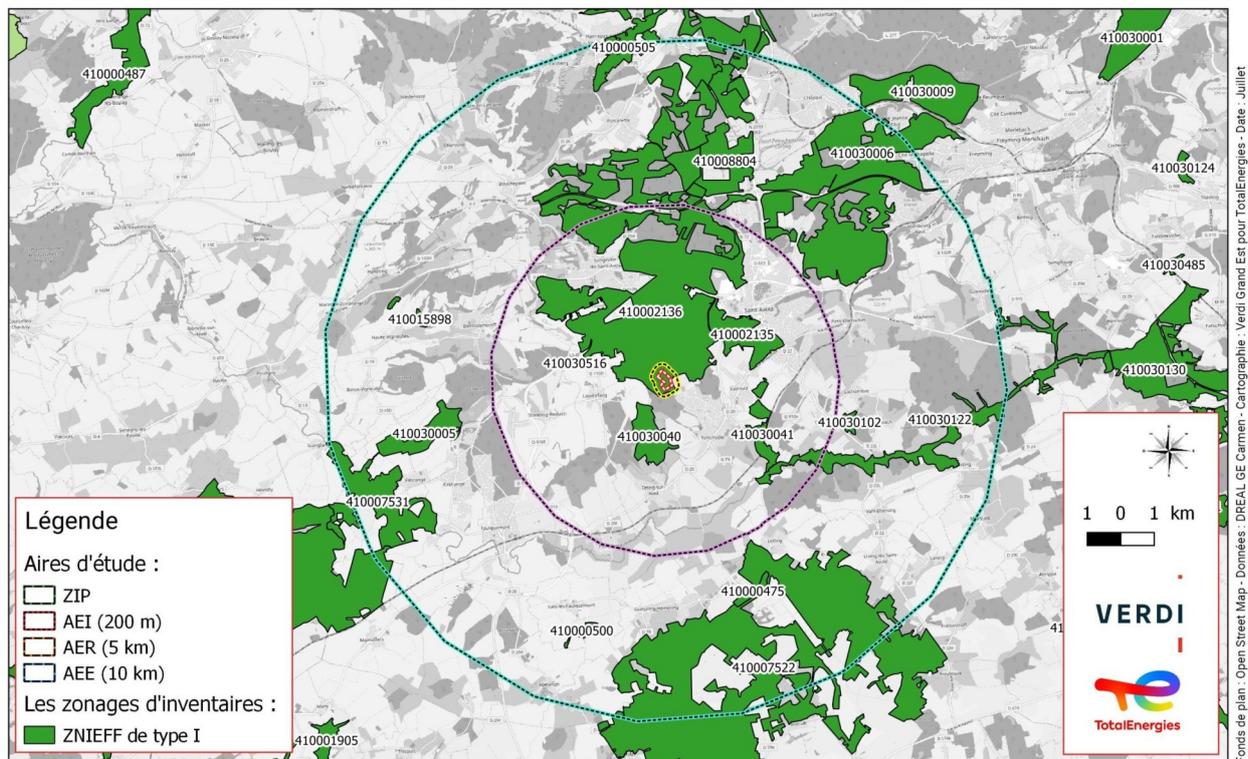


Figure 3: Localisation du projet par rapport aux ZNIEFF

Les sites Natura 2000¹⁴ les plus proches du projet sont la zone spéciale de conservation (ZSC) « Mines du Warndt » à 2,3 km au nord, la zone de protection spéciale (ZPS) « Plaine et étang du Bischwald » à 8 km au sud-est et la ZPS « Zones humides de la Moselle » à 11 km au sud-ouest.

Les espèces ayant justifié la désignation de la ZSC des Mines du Warndt sont principalement des chauves-souris et des amphibiens.

L'emprise du projet est intégralement située dans la ZNIEFF de type 1 « Sites à amphibiens et chiroptères de Longeville-lès-Saint-Avold ».

6 autres ZNIEFF de type 1 ont été recensées dans l'aire d'étude rapprochée :

- « Étang du Berfang à Folschviller » à 700 m au sud-ouest ;
- « Gîte à chiroptères à Saint-Avold » à 2 km au nord-est ;
- « Mare des 4 tritons à Laudrefang » à 2,4 km à l'ouest ;
- « Marais de Valmont » à 2,4 km au sud-est ;
- « Vallée de la Nied allemande en amont de Folschviller » à 3,8 km au sud-est ;
- « Forêts du Warndt à Saint-Avold » à 4 km au nord.

14 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

L'étude d'impact indique que le site du projet fait partie d'un réservoir de biodiversité identifié par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Lorraine, qui a été intégré au SRADDET Grand Est.



Figure 4: Localisation de la flore patrimoniale

État initial

L'étude d'impact présente les résultats d'un diagnostic de zones humides dans la zone d'implantation potentielle (ZIP). Toutes les zones humides sont évitées par le projet.

L'emprise du projet comprend dans sa partie nord une prairie et dans sa partie sud une zone de friche arbustive et arborée.

Des inventaires *in situ* ont été réalisés pour recenser les espèces présentes.

2 espèces de flore patrimoniales en Lorraine ont été recensées : le Scandix Peigne-de-Vénus et le Torilis des champs.

L'inventaire met également en évidence la présence d'espèces invasives : le Robinier faux-acacia et le Solidage du Canada.

28 espèces d'oiseaux ont été recensées dans la ZIP, dont :

- le Gobemouche à collier, inscrit à l'annexe I de la directive « Oiseaux » ;
- le Martin-pêcheur d'Europe, inscrit à l'annexe I de la directive « Oiseaux » et vulnérable d'après la liste rouge nationale ;
- le Bruant jaune, la Tourterelle des bois et le Verdier d'Europe, vulnérables d'après la liste rouge nationale.

Au moins 6 espèces de chauves-souris fréquentent la ZIP : la Barbastelle d'Europe, le Murin de Daubenton, le Murin à moustaches, la Pipistelle commune, la Pipistrelle de Nathusius et l'Oreillard roux. Le Murin d'Alcathoé et le Murin à oreilles échancrées sont potentiellement présents mais n'ont pas été identifiés avec certitude.

2 espèces d'amphibiens ont été observées dans la ZIP : la Grenouille verte et le Crapaud commun. Ces espèces sont présentes au bord du bassin au sud, l'emprise du projet présente peu d'intérêt pour les amphibiens.

37 espèces d'insectes ont été répertoriées sur la ZIP. 2 sont patrimoniales (Decticelle grisatre et Conocéphale gracieux) et aucune n'est protégée.

4 espèces de mammifères terrestres ont été observées : le Chevreuil européen, le Renard roux, le Sanglier et le Lièvre d'Europe. L'étude d'impact indique que le Hérisson d'Europe et l'Écureuil roux, qui sont des espèces protégées, sont potentiellement présents.

Impacts et mesures

Des zones d'évitement sont prévues pour préserver les stations de flore patrimoniale. Elles seront balisées pendant les travaux. Un suivi annuel de la végétation sous les panneaux et des stations de flore patrimoniale est prévu durant les 5 premières années.

Les principaux impacts potentiels sur les oiseaux sont le dérangement en phase travaux et la perte d'habitats. La zone déboisée pour le projet est constituée de ronciers et de bois jeunes, peu intéressants pour les espèces forestières cavernicoles, pour le Gobemouche à collier et pour la Tourterelle des bois. Le Pouillot fitis et la Fauvette des jardins ont été contactés au niveau de ce boisement qu'elles utilisent comme site de nourrissage et de nidification.

La destruction du boisement va entraîner le recul de ces espèces vers les zones conservées, notamment les lisières en ceinture de la ZIP et toute la zone boisée à semi-boisée en partie sud. Le Pouillot fitis est d'ailleurs déjà présent au niveau de la lisière forestière au nord hors ZIP. La disponibilité en boisement autour de la ZIP n'est pas négligeable, l'avifaune forestière et semi-forestière y trouvera une surface importante en zone de report. Les habitats semi-ouverts ou semi-forestiers présentent des enjeux faibles, car l'état de conservation des milieux n'est pas très attractif (le cortège présente une faible diversité). De plus, seul un individu de Fauvette des jardins a été contacté, donc la représentativité est très faible. Le Pouillot fitis est présent en plus grand nombre mais facilement mobilisé au niveau des lisières en bordure de ZIP. L'impact sur ces espèces en termes de destruction des habitats sera faible.

Les habitats ouverts impactés par le projet présentent des enjeux très faibles pour les oiseaux. Les zones humides, favorables à certaines espèces comme le Martin pêcheur, sont évitées par le projet (au sud de la ZIP). Les travaux seront réalisés entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars pour éviter le dérangement des oiseaux pendant la période de reproduction. Un suivi de l'avifaune nicheuse est prévu à raison de 3 passages par an durant les 5 premières années.

La zone de travaux est peu intéressante pour les amphibiens. Le risque de dérangement est faible au vu de la localisation des espèces.

La zone de boisement détruite ne présentant pas d'arbres à cavités, il n'y a pas de risque de destruction de gîtes à chauves-souris. Les boisements maintenus tout autour de la ZIP serviront comme zone de report. Les travaux seront réalisés préférentiellement de jour pour éviter le dérangement des chauves-souris.

L'Ae considère que les mesures proposées sont adaptées. Le dossier indique qu'une dérogation espèces protégées n'est pas nécessaire et l'Ae partage cet avis.

2.3. Le paysage et les covisibilités

La ZIP du projet de centrale photovoltaïque de Folschviller se situe sur un point haut d'un petit plateau situé au Nord-ouest de la ville de Folschviller.

Le site est entouré de boisements sur 3 côtés. Sans mesure de réduction, le projet ne serait visible qu'à proximité immédiate depuis la zone industrielle au niveau de la rue qui permet d'accéder à la centrale photovoltaïque. Le projet ne présente pas de covisibilité avec l'ancienne tour d'extraction du puits de la mine de Folschviller, sauf depuis le haut de la tour qui n'est pas accessible au public.

Le projet prévoit la plantation d'une haie champêtre sur 140 m au sud-est entre la centrale photovoltaïque et la zone industrielle et sur 5 m au niveau d'une ouverture visuelle au nord-est. Cette mesure va réduire la visibilité de la centrale photovoltaïque depuis les principaux angles de vues sur le site.

L'Ae considère que les mesures proposées sont adaptées.



Figure 5: Photomontage en vue aérienne depuis le sud avec la centrale photovoltaïque et la tour d'extraction de la mine

2.4. Autres enjeux

Risque d'incendie

Le projet prévoit l'installation d'une citerne d'eau et la mise en place de détecteurs dans les locaux pour limiter le risque d'incendie. Le projet étant entouré de boisements sur 3 côtés, l'Ae s'est interrogée sur les mesures prévues pour éviter la propagation d'un incendie de la centrale photovoltaïque à la végétation.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les mesures prévues pour éviter la propagation d'un incendie de la centrale photovoltaïque à la forêt.

Pollution des sols

L'étude d'impact indique sans le justifier que l'emprise du projet n'est pas polluée.

L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser un diagnostic de la pollution des sols pour s'assurer de la compatibilité du projet avec l'état du site.

METZ, le 11 mai 2023
Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU